SORÈDE
Mairie de Sorède
Département des Pyrénées-Orientales
République Française

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS SÉANCE DU 27/10/2026

N° délibération	Objet de la délibération	Approuvée	Non approuvée
5.2-26.113	Procès-verbal du Conseil Municipal du 08 septembre 2026	X	
3.1-26.114	Acquisition des parcelles AD115 et 116- promesse unilatérale d'achat auprès de la SAFER	X	
3.5-26.115	Acquisition et classement dans le domaine public des parcelles AI 493 et 494 avenue de la Vallée Heureuse	X	
3.6-26.116	Demande d'une servitude de passage pour des pistes DFCI AL27 et AL 34	X	
7.5-26.117	Subvention au profit de l'association CINEMAGINAIRE	X	
1.4-26.118	Convention de partenariat avec l'association Culturelle des deux Catalognes - ALDECA concernant le concert « A Vuciata »	X	
7.5-26.119	Subvention au profit de l'association des commerçants et artisans de Sorède	X	
1.4-26.120	Adhésion à la mission d'enquête administrative proposée par le CDG66	X	
1.4-26.121	Adhésion au service de recueil de signalements proposé par le Centre De Gestion 66	X	
4.2-26.122	Contrat pour besoin d'accroissement saisonnier d'activité au service de la police municipale	X	
4.2-26.123	Recrutement des agents recenseurs 2027	X	

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°5.2– 26.113

OBJET : PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil le procès-verbal du Conseil Municipal.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité
- Approuve le procès-verbal tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-210601963-20261103-DEL_26_113-

SORÈDE
solaire par nature

Mairie de Sorède
Département des Pyrénées-Orientales
République Française

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 8 SEPTEMBRE 2026 A 18h30

À la salle des mariages de Sorède

L'an deux mille vingt-six, le mardi 08 septembre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Christine ALVES, Charles VIDAL, Odile MARIE, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration :
Cyril VANROYE donne pouvoir à Charles VIDAL
Séverine ORIOL donne pouvoir à Béatrice DELAUNAY
Yvette PERIOT donne pouvoir à Christophe MACE

Après avoir procédé à l'appel des conseillers, M. le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

1. Ouverture de la séance

1. Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juillet 2026 (ci-joint)
2. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 et 23 du CGCT (ci-jointes)
3. Règlement intérieur du Conseil Municipal (projet de règlement ci-joint)
4. Adhésion au groupement de commandes porté par l'UDSIS – Accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de bacs gastronormes GN ½. (projet de convention ci-joint)
5. Elaboration d'un Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales entre les communes de Laroque des Albères et Sorède : Convention de délégation

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

de maîtrise d'ouvrage et demande de subvention (projet de convention ci-joint)

6. Convention d'occupation précaire du local « Le clocher » rue de l'église (convention ci-jointe)
7. Convention d'occupation précaire du bureau n°2 rue de la Caserne avec Mme GARREAU (convention ci-jointe)
8. Convention d'occupation précaire des bureaux n°3 et 5 rue de la Caserne à Mme LADET (convention ci-jointe)
9. Convention d'occupation précaire du bureau n°4 rue de la Caserne avec Mme VIALE (convention ci-jointe)
10. Acquisition des parcelles AD 115 et 116 (plan cadastral ci-joint)
11. Subventions en faveur des écoles maternelle et élémentaire de Sorède – OCCE 2026-2027
12. Convention pluriannuelle avec l'école de musique pour Festiv'Albères
13. Ouverture d'un poste au service du secrétariat administratif
14. Pépinière départementale
15. Questions diverses

2. Délibérations

Point 1 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juillet 2026

M. le Maire expose au Conseil le procès-verbal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal tel que présenté.

Point 2. Décisions prises par le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT

M. le Maire informe le Conseil les décisions suivantes :

26.35 : mandat à la SCPA Emeric VIGO, avocat du Barreau des PO, demeurant à Perpignan, pour représenter la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, requête n°26TL00657, concernant le jugement du Tribunal Administratif n° 2306539 du 22/01/2026.

26.36 : marché avec l'UGAP pour la fourniture d'un vidéoprojecteur EPSON EB-695Wi pour une classe de l'école élémentaire. Le montant du marché s'élève à 1 387.00 € HT soit 1 664.40 € TTC.

26.37 : marché de travaux avec ALBERA SOLS ET ENERGIES pour l'installation d'un système de climatisation GREE – Gamme PULAR au local communal Les Caves, rue de l'église à Sorède. Le montant du marché s'élève à 7 201.83 € HT soit 8 642.20 € TTC.

26.38 : marché avec BS AMENAGEMENTS pour des travaux de finition interne au local Les Caves, sis rue de l'église à Sorède. Le montant du marché s'élève à 5 931.53 € net de charges Brigitte MOREAU pose la question du rapport entre BS aménagement et BS Cycles : M. le Maire indique BS Cycles a créé une entreprise en attendant de pouvoir rentrer dans son magasin et a réalisé d'autres travaux.

26.39 : marché de travaux avec la société CLIM AND CLEAN pour l'installation d'une climatisation réversible MUZ-HR71VF MITSUBISHI ELECTRIC et la dépose de l'ancienne climatisation, dans une salle de classe de l'école élémentaire. Le montant du marché s'élève à 3 386.17 € HT soit 4 063.40 € TTC.

26.40 : marché de travaux avec l'entreprise REBUGET pour créer une porte supplémentaire dans le dortoir de l'école maternelle de Sorède. Le montant du marché s'élève à 2 408.28 € HT soit 2 889.94 € TTC.

26.41 : marché avec la société FONROCHE pour la fourniture de deux mâts solaires de modèle Helia UP pour l'éclairage du passage à gué à Sorède. Le montant du marché s'élève à 3 990.00 € HT soit 4 788.00 € TTC.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

26.42 : contrat avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour le remplacement du poteau d'incendie, PI 66196_71, sis avenue de la Vallée Heureuse, à Sorède. Le marché s'élève à 3 100.83 € HT soit 3 721.00 € TTC.
26.43 : marché avec COMAT&VALCO pour la fourniture deux barrières tournantes universelles. Le montant du marché s'élève à 2 129.90 € HT soit 2 424.00 € TTC.
26.44 : marché avec la société RURAL MASTER pour la fourniture d'un tracteur TXGS24 FZVRE/RA ISEKI – ROUE INDUS et les frais d'immatriculation et de formation inclus. Le montant du marché s'élève à 17 740.42 € HT soit 21 288.50 €TTC.
26.45 : vente, à la société RURAL MASTER, DJB SAS, de la tondeuse communale « John DEERE ». Le montant du marché s'élève à 500.00 € TTC.
26.46 : marché de travaux avec l'entreprise REBUGET, pour le réaménagement d'un local communal en point information Jeunesse, au poumon vert, parc de la Closa à Sorède. Le marché s'élève à 185 475.33 € HT soit 222 570.40 €TTC.
26.47 : marché de prestations avec l'association LA TRAM66, pour l'animation, la mobilisation citoyenne, les outils de médiation durant la conduite de l'Atlas de la Biodiversité Communal, mené conjointement par les communes de Laroque des Albères et de Sorède. Le marché s'élève à 10 000.00 € net.
26.48 : marché de prestations avec l'association Groupe Ornithologique du Roussillon, pour la réalisation des inventaires naturalistes et coordination du projet durant la conduite de l'Atlas de la Biodiversité Communal, mené conjointement par les communes de Laroque des Albères et de Sorède. Le marché s'élève à 36 000.00 € net.
26.49 : marché de prestations avec RTI, pour la géo détection des réseaux, place Combes, Rue Saint Jacques, Parking de la Salle des Fêtes, Rond-point du panneau lumineux, à Sorède. Le marché s'élève à 5 150.60 € HT soit 6 180.72 €TTC.
16.50 : marché de prestations avec GINGER CEBTP, pour l'analyse de l'amiante et de la perméabilité des sols, place Combes, Rue Saint Jacques, Parking de la Salle des Fêtes, Rond-point du panneau lumineux, à Sorède. Le marché s'élève à 2 800.00 € HT soit 3 360.00 €TTC.
26.51 : marché de prestations avec la SCP GEOPOLE pour la réalisation de levés topographiques, place Combes, Rue Saint Jacques, Parking de la Salle des Fêtes à Sorède. Le marché s'élève à 3 690.00 € HT soit 4 428.00 €TTC.
26.52 : marché de prestations avec Aménagement Environnement Forêt pour réalisation d'un diagnostic phytosanitaire d'environs onze arbres, place Combes et parking de la Salle des Fêtes à Sorède. Le marché s'élève à 2 500.00 € HT soit 3 000.00 €TTC.
26.53 : avenant n°2 au marché de travaux avec l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, pour des travaux de réfection de la rue de L'Orry, dont l'objet est d'augmenter la surface de béton désactivé, le linaire de bordures T2, le linéaire de caniveaux CS1 et de créer un massif de fondation pour mât. Cet avenant n°2 s'élève à 3 097.00 € HT soit 3 716.40 € TTC. Le montant global du marché s'élève à 24 311.00 € HT soit 29 173.20 € TTC.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré,

- Prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

Point 3. Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que toute commune de 1000 habitants et plus doit obligatoirement se doter d'un règlement intérieur du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation. Il indique avoir pris en considération certaines observations faites par Christophe MACE. Ce dernier évoque trois types de remarques : certaines sur la forme ; d'autres sur le temps de parole laissé aux conseillers et enfin sur des articles additionnels. Sur le temps de parole, M. le Maire propose au Conseil d'accepter la proposition est de supprimer l'alinéa sur la deuxième intervention.
Christophe MACE regrette de ne pas donner la possibilité aux Sorédiens de poser une question, comme dans certaines communes. En conseil de quartier les personnes s'expriment sans filtre. Il espère que cela se fera plus tard. M. le Maire répond que « trop de démocratie tue la démocratie » : les 27 élus peuvent se faire largement les porte-parole des habitants. Il y a aussi des réunions de quartier, les réunions publiques. Les 4 premiers mois du mandat ont permis de s'installer, de se connaître avec des bonnes conditions pour tous les élus, en laissant

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

sa place à la liste minoritaire, contrairement à ce qui se passe parfois dans d'autres communes.
M. Le Maire regardera si Mme PERIOT, chef de file de la liste minoritaire, posera les mêmes questions sur la question du règlement communautaire.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte le projet de règlement tel que présenté et discuté.

Point 4. Adhésion au groupement de commandes porté par l'UDSIS – Accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de bacs gastronormes GN ½.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal l'obligation de ne plus recourir au plastique pour les denrées alimentaires de la cantine. Il informe le Conseil de la proposition de l'UDSIS, dont la commune de Sorède est membre, d'adhérer à un groupement de commandes pour l'acquisition de bacs gastronomes GN ½.
M. le Maire rappelle qu'il n'est pas pour l'heure question de changer de prestataire. L'enveloppe de dépenses se situerait entre 2500 € et 3000 € environs.
Considérant que :

- Le groupement de commandes a pour objet exclusif la mutualisation de la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande,
- La collectivité coordinatrice est désignée uniquement pour assurer la préparation, la passation et l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande,
- L'accord-cadre n'emporte aucun engagement financier global et que seuls les bons de commande émis engagent juridiquement et financièrement leurs émetteurs,
- Chaque membre du groupement demeure pleinement responsable de l'émission, de l'exécution et du paiement de ses propres bons de commande,
- Cette organisation garantit l'autonomie juridique et budgétaire de chaque collectivité membre.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adhère au groupement de commandes porté par l'U.D.S.I.S., collectivité coordinatrice, en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition de bacs gastronormes GN 1/2.
- Désigne l'U.D.S.I.S. en qualité de coordonnateur du groupement, exclusivement chargé de la préparation, de la passation et de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande.
- Précise expressément que le coordonnateur n'est pas chargé de l'exécution de l'accord-cadre et n'intervient en aucune manière dans l'émission, le suivi ou le paiement des bons de commande.
- Précise que chaque collectivité membre du groupement :
  - Émet directement ses propres bons de commande auprès du titulaire de l'accord-cadre, dans la limite des montants définis par celui-ci,
  - Assure seule le suivi de l'exécution des prestations correspondantes,
  - Procède directement au paiement des dépenses engagées,
  - Assume seule la gestion des éventuels litiges liés à ses bons de commande.
- Approuve le projet de convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.
- Autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Point 5. Elaboration d'un Schéma Directeur de gestion des eaux pluviales entre les communes de Laroque des Albères et Sorède : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et demande de subvention

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de travailler avec la commune de Laroque des Albères sur la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP). En effet, à l'instar du coportage de l'Atlas de la Biodiversité Communal, les deux communes envisagent de poursuivre leur collaboration, pour améliorer leur connaissance du

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

fonctionnement hydraulique, programmer les investissements futurs et disposer d'un document stratégique partagé.

M. le Maire rappelle que les eaux pluviales sont pour beaucoup évacuées par le canal d'arrosage. Il répond à Christophe MACE en indiquant que vraisemblablement le choix du prestataire sera fait d'ici la fin de l'année.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°5.2-25.03 du 28.01.2025 approuvant le règlement d'adaptation au changement climatique ;

Considérant l'intégration de la commune dans le label « Engagé pour le végétal » ;

Vu l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- Approuve le projet de lancement d'un schéma directeur des eaux pluviales dans un cadre supra communal avec Laroque des Albères ;
- Approuve une convention de Co-maitrise, annexée à la délibération, entre Laroque des Albères et Sorède dont l'objet est de formaliser les modalités de coopération entre les deux communes pour la réalisation conjointe de ce schéma (SDEP) sur leurs territoires ;
- Approuve les demandes de subventions les plus larges possibles, et notamment auprès de l'Agence de l'Eau et du Département des Pyrénées Orientales (à hauteur de 80% du montant du projet, le reste à charge sera réparti entre les deux communes ;
- Mandate M. le Maire pour préciser le plan de financement.

Point 6 - Convention d'occupation précaire du local « Le clocher » rue de l'église

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, par délibération n°3.3-23.76 du 1er août 2023, a été décidé la location du local social, appelé la salle « Le Clocher », pour un montant de loyer de 350 € par mois, hors charges. Cette convention d'occupation précaire a été conclue à compter du 1er septembre 2023 pour une année renouvelable deux fois à la société Rouge sur Blanc.

Il précise que, par délibération n°3.2-25.15 du 4 mars 2025, cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1, avec M. Samuel PARISOT et Mme Amélie LECOT, les désignant comme locataires, responsables solidaires, à compter de la date de signature de la convention.

M. le Maire indique que la convention d'occupation précaire ne peut excéder trois années consécutives. Il convient dès lors de prendre une convention avec Les Plantes d'Amélie.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité

- Approuve la convention d'occupation précaire portant sur la salle Le Clocher, sise rue de l'église, avec la société « Les Plantes d'Amélie » à compter du 1er septembre 2026, pour un loyer mensuel de 350 € ;
- Mandate M. le Maire pour signer ladite convention, telle qu'annexée à la délibération.

Point 7– Convention d'occupation précaire du bureau n°2 rue de la Caserne avec Mme GARREAU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme GARREAU, infirmière, pour louer un bureau dans les locaux communaux au-dessus de La Poste, rue de la caserne.

Il s'agit du local occupé gratuitement jusqu'alors par l'association SAUVY, pour les aides ménagères.

M. le Maire précise qu'il s'agit de deux infirmières qui travaillent sur Sorède. Elles étaient parties à Saint-André en raison d'un numérus clausus. Aujourd'hui elles peuvent revenir. L'association Joseph Sauvy occupait deux pièces, gratuitement, une seule leur suffit.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention d'occupation précaire avec Mme Elisabeth GARREAU, concernant le bureau 2, d'une superficie de 13 m², pour un loyer de 100 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, telle qu'annexée à la délibération.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

Point 8– Convention d'occupation précaire des bureaux n°3 et 5 rue de la Caserne à Mme LADET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.3-25.80 du 22 juillet 2025, avait été approuvée une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sorède et l'association La Cabane des Artistes concernant le bureau n°5 situé rue de la Caserne. Mme DALZON abandonne son local qui serait repris par Mme LADET, qui est thérapeute psychocorporel. Il convient de conclure une nouvelle convention avec Mme LADET concernant les locaux n°3 et n°5,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention d'occupation précaire avec Mme Catherine LADET, concernant les bureaux 3 et 5, d'une superficie de 10 m² chacun, pour un loyer de 200 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Point 9– Convention d'occupation précaire du bureau n°4 rue de la Caserne avec Mme VIALE

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de revoir la convention avec Mme VIALE concernant le bureau 4 rue de la Caserne.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'occupation précaire avec Mme Christel VIALE, concernant le bureau 4, d'une superficie de 11 m², pour un loyer de 100 € par mois, pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2026.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente.

Point 10– Acquisition des parcelles AD 115 et 116

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la SAFER, en date du 26 août 2026, demandant la position de la commune de Sorède concernant la vente de deux parcelles cadastrées AD 115 et 116, d'une surface de 10a 69ca, appartenant à Mme M. POUGNET, cédée à Mme A. BERNARD, pour la somme de 2500 €

Ce sont des parcelles sur lesquelles aujourd'hui rien ne peut être fait. Les parcelles étaient vendues pour que les personnes puissent avoir un jardin.

M. le Maire indique au conseil que ces acquisitions de terrains en bord de rivière permettraient à la commune d'une part d'assurer la sécurité de la zone par leur entretien, d'autre part de lutter contre le risque de cabanisation, et enfin d'assurer une continuité écologique favorable à la biodiversité.

Après avoir reçu le vendeur, M. le Maire propose l'éventualité de mettre provisoirement de mettre à disposition des acquéreurs évincés l'usage, gratuit, un an renouvelable.

Christophe MACE indique ce terrain pourrait être ouvert à d'autres personnes pour le jardin.

M. le Maire répond que pour l'heure il y aurait un problème d'accès et d'eau.

Il propose que la commune devienne propriétaire et de voir par la suite.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de ces parcelles, cadastrées AD115 et 116 (annexe ci-jointe), auprès de la SAFER aux conditions précitées, à savoir 2500 € ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Point 11– Subventions en faveur des écoles maternelle et élémentaire de Sorède – OCCE 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune soutient les activités scolaires bien au-delà de ses obligations légales. En effet, outre le personnel et l'entretien des

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

bâtiments scolaires, la commune de Sorède aide financièrement les écoles et les parents d'élèves par l'achats des fournitures et également le soutien aux projets pédagogiques.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Vu l'avis favorable de la commission des écoles en Juillet 2026
- Décide l'allocation d'une subvention de 56 € par élève pour l'école maternelle pour l'année scolaire 2026/2027, soit un montant de 4 984 € pour 89 élèves ;
- Décide l'allocation d'une subvention de 68 € par élève pour l'école élémentaire pour l'année scolaire 2026/2027, soit un montant de 10 268 € pour 151 élèves ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer les versements des subventions

Point 12– Convention pluriannuelle avec l'école de musique pour Festiv'Albères

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande faite par l'association de l'école de musique de bénéficier d'une subvention de 520.00 € à l'occasion du Festiv'Albères.

M. le Maire indique que cet été a été particulièrement riche en animations. Béatrice DELAUNAY remercie les élus et Romain qui ont bien participé à ces animations.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention cadre pluriannuelle entre l'école de musique et les communes Sorède, Saint Génis des Fontaines, Laroque des Albères, Palau Del Vidre, concernant le Festiv'Albères, telle qu'annexée à la délibération ;
- Approuve le versement d'une subvention de 520 € au profit de l'association Ecole de musique pendant quatre ans (de 2026 à 2029) ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Point 13– Ouverture de postes au service administratif

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de recruter un agent au service administratif, pour le secrétariat, en raison du départ au 31 décembre 2026 de l'agent titulaire qui y est affecté. Ce nouveau poste sera axé prioritairement sur le secrétariat de mairie : secrétariat de M. le Maire et du conseil municipal.

De même il est nécessaire de recruter un agent gestionnaire de comptabilité / ressources humaines.

M. le Maire souhaite déclarer les deux vacances de poste et voudrait avoir la possibilité d'ouvrir largement aux candidats ayant le profil recherché et notamment une expérience dans des postes similaires. C'est pourquoi il propose d'ouvrir ces postes au grade d'adjoint administratif, adjoint principal 1ère et 2ème classe (catégorie C). Bien évidemment les postes non pourvus après la procédure de recrutement seront immédiatement clos.

M. le Maire précise que les fiches de poste seront transmises aux conseillers municipaux.

Béatrice DELAUNAY : il y a une recherche de cohérence dans les services administratifs : poste de secrétariat et agent en comptabilité. La communication est intégrée avec l'animation avec une aide supplémentaire pour l'animation. Il faudra fournir un effort financier à hauteur de 0.20 % de ETP.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la création de six postes d'agent au service du secrétariat de la commune de Sorède, à temps complet (35 heures hebdomadaires) à compter du 1er Décembre 2026,
    - 2 postes au grade d'adjoint
    - 2 postes au grade d'adjoint principal 1ère classe
    - 2 postes au grade d'adjoint principal 2ème classe
- Mandate M. le Maie pour effectuer la déclaration de vacance de ces postes au regard des exigences requises.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

Point 14– Pépinière départementale

Comme chaque année, le Département des Pyrénées-Orientales, à travers sa Pépinière Départementale, offre aux communes la fourniture de plants d'arbres et d'arbustes aux fins de participer à l'embellissement du cadre de vie des administrés et des touristes. Chaque année la commune de Sorède demande des plants que les services municipaux mettent en jauge à la serre municipale ou pour aménager des espaces publics communaux, tels que le complexe sportif, le cimetière, le Parc de la Closa ou des trottoirs. Il est nécessaire de faire la demande de plants et de déterminer les périodes de commande et de retrait des végétaux avant le 30 Septembre 2026.

- Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Approuve le plan proposé par les services techniques
- Demande les plantes correspondantes à la pépinière du département
- Autorise M. le Maire à procéder à toutes les démarches pour l'exécution de ce dossier.

---

3. Questions diverses

✓ Questions posées par la liste minoritaire

- Christophe MACE : L'année 2027 sera marquée par les élections présidentielles des 18 avril et 02 mai et éventuellement par des élections législatives anticipées. Demande d'une tenue de remise de la carte électorale aux jeunes de 18 en mairie au printemps 2027 pour ce passage à la majorité électorale.

M Le Maire répond que cela était fait, qu'il y en aura une au mois de mars 2027.

- Brigitte MOREAU : constitution d'un groupe de travail pour lutter contre les moutisques ?

M. Le Maire est d'accord pour le faire rapidement, avant l'été prochain.

✓ Débroussaillement et économies d'eau et AMI ceintures vivantes pour les risques incendie

M. le Maire indique que la commune pourra prétendre l'année prochaine au label Sobre en eau.
Christophe MACE indique que selon L'Indépendant, la préfecture avait une liste des communes éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt : pour l'heure la commune de Sorède n'a reçu aucune information.
M. le Maire informe de la réouverture du massif des Albères, sous couvert de respecter l'arrêté préfectoral.

✓ Formations :

M. le Maire invite les conseillers municipaux à utiliser leur Droit individuel à la Formation (DIFE), ainsi que des formation avec l'AMF, en groupe ou avec la CC ACVI.
Julien DAMONTE précise l'opportunité d'utiliser le DIFE crédité de 800 euros par an pour des formations de type AMF.

✓ Réunions de quartier :

Éric BRIET attend le retour du responsable des services techniques pour faire le suivi des réunions : en attente de devis pour des bancs supplémentaires ou pour des jeux d'enfants, notamment rue du Moulin Cassanyes.

✓ Calendrier

- 13 septembre : Mercat Del Sol
- 10 septembre : Don du Sang
- 19 et 20 septembre : Jounrées Européennes du Patrimoine
- 29 septembre à 14h : réunion en interne sur les Obligations Légales de Débroussaillement.
- 30 Septembre : réunion de la commission santé. La commission communautaire de la santé s'installe le 11 septembre.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_113-

- 13 octobre : prochaine séance du conseil municipal avec l'intervention au delegue territorial de la Poste, à 18h pour présenter des éléments précis et pour voir les meilleures solutions à envisager.

Heure de clôture : 19h30

Fait et rédigé à **SOREDE**, après approbation par le Conseil Municipal lors de la séance du **13 octobre 2026,**

Le Maire

Yves PORTEIX

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Le Secrétaire de séance

Julien DAMONTE

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°3.1– 26.114

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES AD115 ET 116- PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT AUPRES DE LA SAFER

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.1-26.108 du 8 septembre 2026, a été approuvée l'acquisition de ces parcelles, cadastrées AD115 et 116, auprès de la SAFER aux conditions précitées, à savoir 2500 €.
Après un entretien avec le directeur départemental de la SAFER, il convient de modifier cette délibération. En effet, le prix de 2 500 € correspond au prix de vente mais le coût de la préemption par la SAFER est de 4 500 €TTC, en raison des frais inhérents à son intervention.
M. le Maire rappelle les objectifs de cette préemption, telle que décrite dans la délibération du 8 septembre 2026 et qui restent identiques : Proximité de la rivière, entretien contre lutter contre les risques naturels, continuité écologique, et vu le prix, cela peut être une opportunité pour une commune.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'annuler la délibération n°3.1-26.108 du 8 septembre 2026 ;
- Approuve la promesse unilatérale d'achat concernant les parcelles, cadastrées AD115 et 116 (annexe ci-jointe), auprès de la SAFER aux conditions précitées, à savoir 4 500.00 € ;
- Autorise M. le Maire à signer la promesse unilatérale d'achat, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

SAFER OCCITANIE

PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT
CONDITIONS PARTICULIÈRES

Référence du dossier : N° CP 66 26 0238 01 - COMMUNE SOREDE

LE PROMETTANT

COMMUNE SOREDE
Demeurant : Rue de la Caserne 66690 SOREDE
E-mail : contact@mairie-sorede.fr

LA BÉNÉFICIAIRE

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (Safer) Safer Occitanie, désignée sous le vocable « la BÉNÉFICIAIRE » ou « la Safer Occitanie », Société Anonyme au capital de 6 982 624,00 €, dont le siège est à AUZEVILLE (31) - 10, chemin de la Lacade Auzeville-Tolosane BP 22125, 31321 CASTANET TOLOSAN, identifiée au SIREN sous le numéro 086120235 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par son Directeur Général, M. Frédéric ANDRÉ désigné par le Conseil d'Administration de ladite Société du 27/05/2025 à Perpignan (66).
Ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituerait dans les conditions prévues aux présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en l'étude de **Maître PHILIPPE Hervé**, notaire à ARGELES SUR MER (66).
E-mail : officenotarial.argeles.66024@notaires.fr
Téléphone : 04 68 95 36 00

BIENS ET DROITS OBJETS DE LA PROMESSE

Origine : POUGNET chez Maître DOAT
Désignation des parcelles
Bien situé dans le département de PYRÉNÉES-ORIENTALES, sur la commune de **SORÈDE**
Surface totale de **10 a 69 ca**

Lieu-dit	Section	N°	Div.	Subdiv.	Surface	NC	NR	Zonage
LE VILLAGE	AD	0115			7 a 33 ca	J	J	N
LE VILLAGE	AD	0116			3 a 36 ca	J	J	N

PRIX

Composition du prix	Rétrocession
Foncier non bâti HT	3 750,00 €
TVA	750,00 €
Prix TTC	**4 500,00 €**

Soit un prix total de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS.
Valable jusqu'à la signature de l'acte.
Non compris les frais et honoraires de notaire, de géomètre, les indemnités diverses, ni les TVA éventuelles (matériel...), ni la répercussion des éventuels frais de stockage, soit 0.25% par mois, en cas d'achat préalable des immeubles par la Safer (procédure d'acquisition puis de rétrocession).

FRAIS

Les frais, droits, émoluments et honoraires de l'acte authentique et de ses suites, seront supportés par le PROMETTANT, qui s'y oblige, suivant les tarifications applicables au jour de sa régularisation ainsi que les taxes relatives au cahier des charges, pacte de préférence, droit de délaissement, action résolutoire le cas échéant.

DÉLAI DE LEVÉE D'OPTION / SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Date limite de levée d'option : 30/09/2027
Date prévisionnelle de signature de l'acte authentique : 30/09/2027

ENTRÉE EN JOUISSANCE

☐ **Entrée en jouissance à la signature de l'acte authentique** : Le promettant aura la jouissance des biens vendus à compter de la signature de l'acte authentique de vente, par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers.

SITUATION LOCATIVE

Immeuble libre d'occupation

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

IMPÔTS ET TAXES LIES AU FONCIER *(BÂTI ET NON BÂTI)*

Prise en charge des impôts :

☐ Règlement définitif au **jour de la signature** de l'acte authentique, à compter de la date d'entrée en jouissance, et au prorata temporis, sur la base de l'impôt de l'année précédant la signature de l'acte.

PROJET DE L'ACQUÉREUR

Nature de l'intervention : Consolidation d'un porteur de projet déjà implanté localement hors cas des contiguïtés<5ha
Destination du fonds : Agricole (bâti ou non bâti)

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE L'ACQUÉREUR

Cahier des charges : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le **PROMETTANT,** à titre individuel ou en qualité d'associé sous forme sociétaire, s'engage, pour lui et ses ayants-droits pendant une durée minimum de 10 ans, et pouvant aller jusqu'à 30 ans suivant décision des instances de la **SAFER**, à compter de la signature de l'acte authentique, à conserver au **BIEN** la destination qui a motivé sa rétrocession par la **SAFER**, ainsi qu'il est dit ci-dessous, tout en veillant au respect des règles d'utilisation du **BIEN** assurant leur intégration dans la politique publique d'aménagement définie pour le secteur.
La **SAFER** rappelle que la présente cession est faite au titre de l'article L. 141-1 2°du code rural et de la pêche maritime au motif suivant :

Les contraintes environnementales sur le secteur sont les suivantes :

- Conformément aux dispositions des articles L. 111-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime, et en vue d'assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement économique et à la préservation de l'environnement en milieu rural, le **CANDIDAT** prend l'engagement de conserver la destination de l'immeuble audit article et suivants.
- Il utilisera le **BIEN** acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la **SAFER** en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifique, des préconisations éventuelles de la DREAL ou issues d'un projet décidé par une collectivité à savoir :
  - Le respect des préconisations du PPR inondation
  - Le respect de la réglementation du zonage N naturel selon le PLU
  - Chiroptères : Réaliser une étude préalable afin d'identifier la présence ou non d'individus sur la parcelle (cavités, bâtis et arbres). Si un individu est présent, pas de travaux et de dérangements pendant la période d'hibernation et au printemps pendant la période de maternité.
  - Lézard ocellé : Dès lors qu'un gite tel qu'un muret de pierre sèche est présent sur site, il est nécessaire de le maintenir et l'entretenir.

  Cette liste n'étant pas exhaustive, toute proposition de projet peut être présentée à la **SAFER**, qui se réserve d'approuver ou non le projet.
- Le **CANDIDAT** s'engage à justifier, dans les six mois à compter de la signature de l'acte authentique, à l'égard des biens acquis, du statut lui permettant de mettre en valeur le bien conformément au projet environnemental et à conserver ce statut jusqu'au terme du cahier des charges.
- Le **CANDIDAT** reconnait être parfaitement informé de la réglementation applicable en matière environnementale sur ces parcelles. Il s'engage dès à présent et à minima pendant toute la durée du cahier des charges à respecter les règles d'exploitation en vigueur, qui se trouvent annexées aux présentes.
- Le **CANDIDAT** continuera à satisfaire aux conditions d'attribution, relatives aux priorités de l'article R. 142-1 du Code rural et de la pêche maritime dont il déclare avoir parfaite connaissance. En cas de décès et/ou, de dissolution de la société, les ayants-droits seront tenus de respecter le présent cahier des charges.
- Le **CANDIDAT** ne pourra pas aliéner à titre onéreux sous forme mobilière ou immobilière ou par donation entre vifs tout ou partie du bien acquis, à l'exception des donations faites aux descendants ou ascendants en ligne directe de l'acquéreur jusqu'au 2ième degré. Il s'engage à ne pas louer ou échanger tout ou partie du bien acquis. L'exploitation telle qu'elle est actuellement constituée ne devra pas être morcelée ou lotie.

  Le **CANDIDAT** ne pourra mettre le **BIEN** à la disposition d'une société ou en faire apport qu'à la condition expresse de faire partie de la société avec le statut d'associé. Il s'engage sur simple réquisition de la **SAFER** et pendant toute la durée fixée au cahier des charges à justifier de cette destination.

Toutes dérogations à ces obligations, hormis les exceptions susmentionnées, devront être soumises à l'agrément de la SAFER.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE DE PREEMPTION

Cette promesse d'achat ne sera recevable par la SAFER que tout autant que :
1. La SAFER ait pu exercer son droit de préemption.
2. Le projet d'acquisition par le promettant corresponde aux motivations et aux objectifs d'acquisition par voie de préemption par la SAFER sans que le promettant ne puisse rechercher ou inquiéter la SAFER à ce sujet.
La SAFER s'engage à rembourser au promettant le dépôt de garantie versé.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

CLAUSE DE PREEMPTION POUR COMMUNE OU COLLECTIVITE

Le PROMETTANT est informé que la présente est conclue dans le cadre d'une demande de préemption avec exercée par la Safer Occitanie.

Dès lors, il a pris connaissance des possibilités de réponse du vendeur à réception de la préemption, prévues par l'article L.143-10 du Code rural et de la pêche maritime, et surtout de la possibilité de demander la révision du prix proposé par la Safer au tribunal compétent de l'ordre judiciaire.

Dès lors, il a été convenu que le PROMETTANT s'engage à acheter le bien au prix fixé par le tribunal dans les conditions prescrites par l'article L. 412-7 du Code rural et de la pêche maritime, sans plafond.

Il est rappelé que la présente pourra donc être prorogée ou sera réitérée afin de correspondre à la durée du contentieux le cas échéant. Les parties l'acceptent d'ores et déjà et le PROMETTANT confirme sa volonté d'acquisition au prix expertisé qui sera homologué par le tribunal et si le vendeur confirme sa volonté de vendre à ce prix.

La Commune prend dès à présent l'engagement de rembourser la Safer de tous ses frais de contentieux engendrés par ce dossier, et de conserver à sa charge exclusive et définitive les frais notariés engendrés par son acte d'acquisition.

La Safer transmettra donc toutes les factures ayant trait au contentieux afin que la Commune procède à son remboursement sous un mois, à compter de leur réception.

La Safer informe la Commune que les factures pourront être des factures de frais notariés, frais d'huissier, frais d'avocat, montants indemnitaires et condamnations, et tous autres frais décidés par le juge.

OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT ET DE MAINTIEN EN L'ETAT DEBROUSSAILLE

Si l'immeuble est situé dans une zone soumise aux obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé, la Safer Occitanie déclare ne pas avoir satisfait à ces obligations. L'ACQUEREUR a parfaite connaissance de l'état du bien et de cette situation. Il s'engage à procéder à tout débroussaillement et il fera son affaire personnelle de cette situation, le tout sans recours contre la SAFER OCCITANIE et le notaire soussigné.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation ne pourra être demandée y compris après la levée d'option par la BÉNÉFICIAIRE ou après la mise en œuvre par la BÉNÉFICIAIRE de la faculté de substituer le PROMETTANT dans le bénéfice de la promesse de vente qu'elle détient :

1) si la BÉNÉFICIAIRE ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble aux présentes et faire publier son titre au service de la publicité foncière,
2) si la cession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Instances de la Safer,
3) si la cession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement de la Safer,
4) si l'autorisation de démembrer la propriété n'était pas obtenue dans la mesure où cette autorisation serait requise,
5) si les éventuels titulaires d'un droit de préemption ou d'un pacte de préférence prioritaire décidaient d'exercer ce droit,

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
[illegible]
09_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

PROMESSE UNILATÉRALE D'ACHAT

CONDITIONS GÉNÉRALES

** sous réserve des conditions particulières*

Référence du dossier : N° CP6626023801 - COMMUNE SOREDE représentée par

Les Soussignés
Ci- après dénommé(s) « le PROMETTANT », ou toute personne morale qu'il entendra se substituer, et dont l'identité et le domicile sont précisés aux conditions particulières des présentes, promette(nt), en s'obligeant solidairement, à acheter : à la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER), ou à toutes personnes physiques ou morales que celle-ci déciderait seule de se substituer, Ci-après dénommée la « BÉNÉFICIAIRE »
Un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale figurent aux conditions particulières et, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autre réserve que celle indiquée en conditions particulières.
La présente promesse porte également, et le cas échéant, sur les biens immeubles et meubles décrits aux conditions particulières.
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection domicile en l'étude du notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente, désigné aux conditions particulières.

A. DATE LIMITE DE L'ENGAGEMENT

A1. LEVÉE D'OPTION

Le PROMETTANT s'engage à acheter le(s) bien(s) objet des présentes à la BÉNÉFICIAIRE si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception (le cachet de la poste expéditrice faisant foi) adressée au PROMETTANT, au domicile élu désigné aux conditions particulières, ou par réitération le jour de l'acte authentique, au plus tard à la date d'échéance de la levée d'option précisée aux conditions particulières.
Le promettant accepte d'ores et déjà que, passé le délai de la levée d'option, la présente promesse, soit prorogée de plein droit pour une période de 3 mois éventuellement renouvelable.

A2. FACULTÉ DE SUBSTITUTION NEANT

B. RUPTURE DES ENGAGEMENTS

Au cas où, après levée d'option par la BÉNÉFICIAIRE, le PROMETTANT, pour quelque motif que ce soit, ne respectait pas les engagements décrits dans la présente, et si la BÉNÉFICIAIRE renonçait à poursuivre la réalisation judiciaire de la vente, celle-ci sera résolue de plein droit un mois après mise en demeure par la BÉNÉFICIAIRE.
La BÉNÉFICIAIRE conservera sur les éventuelles sommes déjà versées le montant équivalent à ses frais d'intervention s'élevant au maximum à 20% du prix d'achat.

C. CONDITION SUSPENSIVE

La présente promesse d'achat sera caduque et sa réalisation de pourra être exigée par le PROMETTANT après la levée d'option par la SAFER, si celle-ci ne pouvait devenir définitivement propriétaire de l'immeuble et faire publier son titre au bureau des hypothèques ou si la rétrocession au profit du PROMETTANT n'était pas agréée par les Commissaires du Gouvernement.

D. PRIX D'ACHAT

Si la réalisation de l'achat est demandée par la BÉNÉFICIAIRE, le PROMETTANT paiera le prix fixé aux conditions particulières, prix qui devra être versé comptant à la BÉNÉFICIAIRE à la date d'exigibilité du prix indiqué aux conditions particulières, et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de rétrocession.
Si, pour quelque cause que ce soit, ce paiement n'a pas pu avoir lieu à la date d'exigibilité, le prix indiqué sera majoré d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel mentionné aux conditions particulières sur la partie du prix qui restera due.
La majoration de prix ainsi calculée sera majorée de la TVA au taux en vigueur si la rétrocession est elle-même assujettie à la TVA.

E. TVA

En cas de soumission du présent acte au régime de la TVA, le PROMETTANT s'engage à acquitter le montant de la TVA applicable selon la réglementation en vigueur, inclus dans le prix.

F. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE

D'un commun accord entre les parties, sauf conditions particulières, le transfert de propriété n'aura lieu qu'au jour de la signature de l'acte authentique de vente, sans rétroactivité, quand bien même l'échange des consentements serait antérieur.

G. CONDITIONS D'ACHAT

G1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Au cas où, à la demande de la BÉNÉFICIAIRE, la présente promesse se réaliserait, l'achat sera fait aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière. En particulier, le PROMETTANT déclare parfaitement connaître les biens objet des présentes qu'il promet d'acquérir pour en avoir vérifié la désignation, la consistance, la nature ou les avoir visités, et s'engage :
- à prendre les immeubles dans l'état où ils se trouvent sans aucune garantie quant à l'état des bâtiments, du sol, du sous-sol, quant aux erreurs sur la désignation et sur la contenance indiquée dans les présentes, toute différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire son profit ou sa perte,
- à prendre lesdits immeubles, sans recours contre la BÉNÉFICIAIRE, dans la situation juridique qui sera la leur au jour

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

de la rétrocession, qu'ils soient libres de toute occupation, ou éventuellement occupés de la manière qui est exposée aux conditions particulières,
- à payer à compter de la date fixée dans les conditions particulières ou, à défaut, de celle de l'entrée en jouissance, les impôts, taxes, frais de consommation d'eau, etc., relatifs aux immeubles. Si la BÉNÉFICIAIRE a fait l'avance de ces frais, ceux-ci seront remboursés par le PROMETTANT dans les quinze jours du compte-rendu de débours qui leur en sera fait,
- à souffrir toutes les servitudes, quelle qu'en soit la nature, auxquelles les immeubles peuvent être assujettis,
- à faire leur affaire personnelle de tous abonnements ou traités pouvant exister pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone et à en faire, le cas échéant, opérer la mutation à leur nom dans les plus brefs délais,
- à faire assurer l'ensemble des biens, objet des présentes, contre tous les risques obligatoirement couverts, au jour de la signature de l'acte authentique de vente ou le cas échéant à l'entrée en jouissance et, dans cette hypothèse, au titre des risques locatifs. La BÉNÉFICIAIRE précise à cet effet que tous les contrats d'assurances qu'elle détient, cesseront de produire leurs effets à la date de signature dudit acte,
- à assurer également l'ensemble du cheptel vif et mort et des récoltes qui pourraient se trouver sur la propriété attribuée ou qu'ils auraient pu y amener de telle sorte que la BÉNÉFICIAIRE ne puisse jamais être inquiétée ou recherchée à ce sujet,
- à supporter tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaires des présentes si l'achat se réalise, et notamment les frais d'acte et éventuellement de prêt, frais de géomètres, etc...

G2. CONDITIONS SPÉCIALES NEANT

H. ENGAGEMENT GENERAL

Pendant une durée de 10 ans minimum à compter de la date de l'acte, le PROMETTANT agréé par la SAFER sera tenu d'exécuter fidèlement, ainsi qu'il s'y engage, en obligeant également ses ayants droit, les conditions spéciales ci-après :
1) « Le bien acquis » conservera une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
2) « Le bien acquis » ne pourra être morcelé, loti, aliéné – à titre onéreux ou par donation entre vifs- ou être apporté en société ou échangé sans agrément préalable de la Safer.
En cas d'aliénation à titre onéreux – sous forme mobilière ou immobilière, la SAFER fait réserve à son profit d'un pacte de préférence.
3) Si le PROMETTANT est différent de l'exploitant agréé par la SAFER, l'ensemble du « bien acquis » sera mis à disposition de l'exploitant agréé par la SAFER en vertu d'un contrat conforme à la législation en vigueur. Au cas où avant l'expiration du délai prévu ci-dessus, cette mise à disposition viendrait à cesser, toute utilisation ou mise à disposition du bien acquis à un nouvel exploitant devra être soumise à l'agrément de la SAFER.
L'attention du PROMETTANT est spécialement attirée sur la portée des engagements qu'il a pris, ainsi que sur les sanctions fiscales susceptibles d'être appliquées à lui-même ou à ses ayants-cause s'il ne respecte pas ses engagements, à savoir :

- Acquittement, à première réquisition, des droits et taxes dont l'acte d'acquisition est exonéré,
- Acquittement d'intérêts fiscaux de retard au taux de 0.20% par mois

I. CAHIER DES CHARGES (NON EXHAUSTIF)

Le PROMETTANT déclare d'ores et déjà accepter en souscrivant dès ce jour aux engagements cités dans les conditions générales et particulières pendant une période minimale de 10 ans.

I1. AGRÉMENT DU PROJET PAR LA SAFER

La SAFER a pour objet de contribuer en milieu rural, à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre, et de réaliser des améliorations parcellaires. Elle peut aussi conduire des opérations destin[illegible] terres, bâtiments ou exploitations[illegible] vue de favoriser le développeme[illegible] nature et de l'environnement.
La SAFER déclare, au vu du projet présenté par le PROMETTANT, que la présente cession répond aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM.
Le PROMETTANT, dont le projet personnel correspond à ces objectifs, s'engage pour sa part à maintenir la destination du bien et à en garantir la pérennité en souscrivant aux engagements ci-après mentionnés.

I1. SUIVI DU PROJET DE L'ACQUÉREUR

Toute évolution du projet du PROMETTANT pendant la durée du cahier des charges pourrait être de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.
Le PROMETTANT s'engage donc à informer la SAFER de toute évolution de son projet et à privilégier la recherche d'une solution amiable avec la SAFER permettant au bien de conserver une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du CRPM et de maintenir le bénéfice du régime fiscal de faveur à son profit (redéfinition du projet, cession amiable de la propriété au profit de la SAFER, relocalisation, cession partielle d'actifs fonciers, ...).
Les stipulations contractuelles ci-dessous (pacte de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux, demande de dérogation au cahier des charges) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges.

I2. PACTE DE PRÉFÉRENCE EN CAS D'ALIÉNATION A TITRE ONÉREUX

Si une aliénation à titre onéreux intervient, avant l'expiration d'un délai pouvant aller de 10 à 30 ans selon les modalités décidées par les instances de la SAFER et approuvées par ses autorités de tutelle, à compter de la signature de l'acte et sauf si la dérogation fait l'objet d'un refus en vertu des stipulations du paragraphe suivant, la SAFER aura un droit de préférence indépendant du droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, pour se rendre acquéreur aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Ce droit de préférence s'exercera tant sur l'immeuble objet de l'acte que sur toute cession totale ou partielle d'actions ou de parts de la société dont dépendrait ledit immeuble.
La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations de l'acte, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas.
La SAFER disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

I3. DEMANDE DE DÉROGATION AU CAHIER DES CHARGES

En tout état de cause, et dans le cas où, avant l'expiration du terme du cahier des charges, le PROMETTANT (ou simplement l'un d'eux s'ils sont plusieurs) se trouvait dans l'impossibilité de respecter les engagements souscrits conformément aux conditions prévues au présent contrat, il devra être soumis à l'agrément de la SAFER tout projet de :
- changement d'exploitant,
- mise en location,
- cession à titre onéreux ou gratuit,
- apport en société ou de mise à disposition,
- échange,
- changement de destination des biens.

A cet effet, le promettant ou ses ayants droit, devra faire connaître à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile de la personne devant reprendre soit la propriété, soit l'exploitation, ainsi que la

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

nature, les conditions, charges, modalités et prix de la cession ou de la location.
La lettre recommandée dont il s'agit devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. A défaut de réponse émise dans les deux mois suivant la réception de la lettre recommandée, la SAFER sera réputée avoir donné son agrément.
Les bénéficiaires des dérogations ci-dessus visées, et le cessionnaire dans le cas de mutation, seront tenus de remplir toutes les charges imposées au PROMETTANT par les présentes.
En cas de vente aux enchères publiques par adjudication, le cahier des charges préalable à la vente devra contenir l'obligation, pour l'adjudicataire, de se conformer aux clauses et conditions imposées par l'acte authentique de l'achat initial.

I1. RUPTURE DES ENGAGEMENTS

La rupture des engagements souscrits par le PROMETTANT est de nature à compromettre la conformité initiale du projet aux objectifs fixés par l'article L 141-1 du CRPM et entraîner par conséquent la déchéance du régime fiscal de faveur appliqué lors de l'acquisition.
Dans l'hypothèse où le PROMETTANT rencontrerait, pendant la durée d'application du cahier des charges, des difficultés susceptibles de l'amener à devoir rompre ses engagements, le PROMETTANT s'engage d'ores et déjà à en informer la SAFER et à étudier avec elle les conditions d'une cession amiable de la propriété à son profit, afin que le bien conserve une destination conforme aux objectifs de l'article L 141-1 du CRPM et que le bénéfice du régime fiscal de faveur soit maintenu.
En tout état de cause, les stipulations contractuelles ci-dessous (action en résolution ou droit de délaissement en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution) ont pour objet de permettre à la SAFER de s'assurer, au regard de ses missions, du devenir de la propriété acquise pendant toute la durée du cahier des charges en contraignant le PROMETTANT à lui restituer la propriété ou à la délaisser.
En cas de manquement aux engagements contractuels auxquels le PROMETTANT a souscrit dans le cadre du présent cahier des charges, les parties conviennent d'en régler les conséquences selon la procédure particulière suivante que la SAFER sera tenue de suivre :
Constat de manquement, mise en demeure
La SAFER devra, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PROMETTANT défaillant, constater les manquements aux stipulations du cahier des charges.
Cette lettre précisera qu'à défaut de reprise et de tenue des engagements dans le mois suivant cette notification, la SAFER pourra mettre en application les stipulations contractuellement convenues ci-après.
Le même courrier précisera les modalités dans lesquelles la SAFER procédera à une visite approfondie et contradictoire du bien acquis en vue de déterminer les améliorations effectuées et les dépréciations commises. Le PROMETTANT s'engage irrévocablement à accepter cette visite et y engage ses ayants droit.

I2. INDEMNITÉ A TITRE DE CLAUSE PÉNALE

À défaut d'exécution des clauses énoncées dans le cahier des charges, après mise en demeure de s'y conformer, le PROMETTANT, l'exploitant désigné ou leurs ayants cause acquitteront à la SAFER, à titre de clause pénale, une indemnité d'un montant de 20% du prix en raison du préjudice subi pour cause de non-respect des engagements personnels souscrits et des répercussions qui s'en suivent pour la SAFER, indépendamment des dommages-intérêts qu'elle pourra réclamer par voie judiciaire.
La SAFER s'assurera du recouvrement de cette indemnité par tout moyen de droit.

I3. ACTION EN RÉSOLUTION DE LA VENTE (EN CAS DE RÉTROCESSION)

La SAFER fait réserve expresse à son profit de l'action en résolution prévue par l'article 1225 du Code Civil, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de toutes les clauses et conditions spéciales ci-dessus énoncées.

Quant à l'exercice de cette actio[illegible]
qui suit :
Après mise en demeure prévue [illegible]
d'inexécution des engagements dans le délai de deux mois impartis, la présente vente sera résolue de plein droit, huit jours après que la SAFER aura fait connaître au promettant sa volonté d'user de la présente clause.

Remboursement du prix
Lorsque la résolution sera acquise, la SAFER remboursera au promettant ou à ses ayants droit :
- le prix de la présente vente,
- les impenses utiles faites par le promettant.
Mais il sera déduit de cette somme :
- les frais d'intervention de la SAFER,
- la valeur de toutes les dépréciations subies par le bien vendu, le PROMETTANT dont le droit est résolu ayant alors à sa charge, à titre de clause pénale, toutes causes de dépréciations, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la SAFER pourra, si bon lui semble, lui réclamer dans les termes du droit commun,
- éventuellement, tous frais judiciaires accessoires pour la non-exécution du présent contrat, et s'il y a lieu, tous frais de mainlevée,
- les sommes éventuellement versées par la SAFER à la place du promettant ou de ses ayants droit,
Le montant des impenses ou dépréciations sera déterminé soit à l'amiable, soit par voie d'expertise, amiable ou judiciaire. Les frais d'instance seront à charge du promettant.

Cas d'inopposabilité :
Les effets de l'action en résolution ne seront pas opposables au regard des actes dans lesquels la SAFER sera spécialement intervenue pour y renoncer.

Remboursement des prêts
En cas d'existence de prêts ayant permis l'acquisition du bien vendu et intervenus dans les conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, la SAFER versera en priorité directement à l'organisme prêteur, les sommes lui restant dues en principal, intérêts et accessoires, sauf en cas de redressement judiciaire de l'emprunteur.
Ce versement s'imputera sur le remboursement net incombant à la SAFER.

Sur la limitation du droit de disposer
L'attention du PROMETTANT est appelée sur l'existence de l'action en résolution réservée au profit de la SAFER et sur les limitations au droit de disposer pouvant résulter des conditions particulières ci-dessus énoncées, en matière de mutation (vente, donation, apport en société, échange, etc.) ou toute constitution de droits réels ou hypothécaires.
Toute contravention pourrait entraîner la nullité de l'acte et la résolution des présentes avec anéantissement des droits réels ainsi concédés sans l'accord de la SAFER.

I4. PROCÉDURE DE DÉLAISSEMENT (EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA FACULTÉ DE SUBSTITUTION) NEANT

J. POUVOIRS

Le PROMETTANT et la BÉNÉFICIAIRE donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire chargé de régulariser l'acte authentique de vente pour effectuer toutes formalités préalables au contrat authentique de vente telles que demandes d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, etc., et toutes notifications exigées par la loi.

K. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le régime fiscal dit « régime SAFER » ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Il implique le respect par le PROMETTANT d'un cahier des charges pendant 10 ans au minimum, sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G du Code Général des Impôts, à savoir acquittement à première réquisition des droits et taxes dont l'acquisition est exonérée ainsi que des intérêts de retard.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_114-

L. REGISTRE PARCELLAIRE PAC

Le PROMETTANT autorise expressément la SAFER, dans le cadre de l'instruction de sa candidature, à relier les informations collectées au travers de son dossier de candidature et les documents qui y sont associés au registre parcellaire de son exploitation agricole afin d'en permettre la visualisation sur le système informatique de la BÉNÉFICIAIRE.

M. ACCÈS AUX FICHIERS IN

Des informations relatives à [illegible] traitement informatique. Confor[illegible] Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le PROMETTANT dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant.

Le PROMETTANT reconnait avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de la promesse unilatérale d'achat, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit.

…….. Mots rayés et annulés.

Fait en 3 exemplaires
A …….. Le ……..

Signature du promettant, précédée de la mention manuscrite Bon pour promesse d'achat

Promettant

Signature du promettant

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
[illegible]
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_115-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°3.5– 26.115

OBJET : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES AI 493 ET 494 AVENUE DE LA VALLEE HEUREUSE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que M. Pierre MAUREL a saisi la commune d'une demande d'acquisition gratuite et de classement dans le domaine public communal des parcelles dont il est propriétaire, cadastrées AI 493 et 494, sises avenue de la Vallée Heureuse, pour une superficie respective de 1a25ca et 88ca.
Ces parcelles servent d'emprise à la voie et de stationnement, il convient de régulariser leur état et de les intégrer dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les articles L.141-3 et R.141-4 et s. du code de la voirie routière

- Approuve l'acquisition à titre gratuit des parcelles, cadastrées AI 493 et 494, appartenant à M. MAUREL, telles que présentées dans le plan annexé à la présente délibération ;
- Décide de classer ces parcelles dans le domaine public communal en qualité de voie communale car elles servent d'emprise à l'avenue de la Vallée Heureuse à Sorède ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_115-

Annexe point 4 plan cadastral parcelles AI 493 et AI 494

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_116-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°3.6– 26.116

OBJET : DEMANDE D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE POUR DES PISTES DFCI AL27 ET AL 34

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal la situation foncière du projet des pistes DFCI AL27 et AL34, telles que présentées dans les plans ci-joints à la note de synthèse. Pour régulariser le statut de ces voies, Monsieur le Maire propose de saisir Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir au profit de la commune de Sorède, une servitude de passage prévue par le Code Forestier dans ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3 pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise M. le Maire à solliciter Monsieur le Préfet une servitude de passage au profit de la commune ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes liés à cette procédure ;
- Prend également bonne note qu'un arrêté municipal sera ensuite indispensable, en vue de réserver la circulation sur cet itinéraire DFCI aux services communaux, aux services concernés, aux propriétaires riverains et leurs ayants-droits.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_117-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°7.5– 26.117

OBJET : SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CINEMAGINAIRE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions aux associations ont été approuvées, globalement, par délibération n°7.5-26.48 du 7 avril 2026. Cela fait suite à la présentation d'un dossier de demande de subvention adressé, chaque année, aux associations déjà bénéficiaires de subventions les années précédentes ou à celles qui en ont fait la demande pour la première fois. L'association CINEMAGINAIRE n'a pas présenté de demande à ce moment-là. L'association a fait sa demande le 29 septembre dernier, à hauteur de 2 500 €. Il sera probablement nécessaire d'augmenter les crédits en 65748 par une décision modificative n°2 ultérieure.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, l'unanimité

- Approuve le versement d'une participation de 2 500 € au profit de l'association CINEMAGINAIRE ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SORÈDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_118-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°1.4– 26.118

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CULTURELLE DES DEUX CATALOGNES - ALDECA CONCERNANT LE CONCERT « A VUCIATA »

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande présentée par l'association ALDECA, concernant une subvention exceptionnelle qui s'inscrit dans le cadre d'une convention de partenariat entre la commune et l'association pour l'organisation d'un concert « *A Vuciata* ». Ce concert a eu lieu le dimanche 20/09/2026, dans le cadre du Festival Lyrique des Pays Catalans. L'association demande 1 750 €.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de partenariat avec l'association ALDECA concernant le concert de septembre 2026, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Approuve le versement d'une participation de 1 750€ au profit de l'association ALDECA ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Annexe point 7

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_118-

CONVENTION DE PARTENARIAT

Concert polyphonique « A Vuciata » 20 septembre 2026

Entre les soussignés

La Commune de Sorède,
représentée par M. Yves Porteix, Maire,
ayant son siège à :
Mairie de Sorède – Rue de la Caserne, 66690 Sorède
ci-après dénommée « la Commune de Sorède »,

ET

L'association Culturelle des deux Catalognes (ALDECA),
représenté par Mme Chantal Gasquet, Présidente,
ayant son siège à :
Hôtel de Ville, 66740 Saint-Genis-des-Fontaines
ci-après dénommé « l'Organisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Commune de Sorède et l'association Culturelle des deux Catalognes pour l'organisation d'un concert polyphonique se tenant le dimanche 20 septembre 2026 à 17h00 à la salle des fêtes de Sorède, dans le cadre du Festival Lyrique des Pays Catalan.

Article 2 – Engagements de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à :

- Assurer l'organisation artistique du concert, en faisant intervenir le groupe « A Vuciata », chants corses composés de quatre artistes.
- Prendre directement en charge le paiement des cachets des artistes.
- Prendre directement en charge les frais annexes (SACEM, transport, billetterie...).
- Déposer auprès de la Commune de Sorède un dossier de demande de subvention exceptionnelle en vue de l'obtention d'une subvention de 1 750 €.
- Transmettre au Service Animation de la Commune de Sorède, dans les meilleurs délais, le visuel de l'affiche du concert (format numérique exploitable) afin de permettre sa diffusion dans le village.
- Assurer la billetterie du concert. Le prix des billets est annoncé à 16€ et 12€ pour les moins de 12 ans.
- Récupérer les clefs de la salle des fêtes en amont de la manifestation pour être autonome sur l'accueil des artistes, et les restituer à l'issue de l'évènement.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_118-

Article 3 – Engagements de la Commune de Sorède

La Commune de Sorède s'engage à :

- Mettre gracieusement à disposition la salle des fêtes municipale de Sorède, avec scène, éclairage et chaises, pour la tenue du concert, aux horaires nécessaires au montage, à la répétition et à la représentation.
- Assurer, via le Service Animations, la communication autour de l'événement (impression et diffusion de l'affiche dans le village, supports numériques et/ou papiers municipaux, selon les moyens disponibles) ainsi que la prise en charge des repas des quatre artistes.
- Accorder à l'Organisateur, une subvention exceptionnelle de 1 750€, destinée à participer au financement des cachets des artistes.

Les modalités de versement de la subvention sont celles prévues par le règlement intérieur des subventions de la Commune de Sorède.

Article 4 – Responsabilités et assurances

Chaque partie reste responsable de ses propres engagements et de ses intervenants.

L'Organisateur déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de la manifestation et s'engage à en fournir une attestation sur demande.

La Commune de Sorède maintient sa propre couverture d'assurance pour les locaux et équipements communaux mis à disposition.

Article 5 – Conditions matérielles et techniques

La Commune de Sorède, via le Service Technique, assure :

- L'installation de la Scène et de l'éclairage ainsi que la mise en place des chaises à l'accueil du public (jour et horaire à déterminer).
- Le démontage et remise en état de la salle (jour et horaire à déterminer).

L'Organisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité, les capacités d'accueil de la salle et le règlement intérieur de celle-ci.

Article 6 – Communication et mentions obligatoires

Tous les supports de communication relatifs à l'événement mentionneront obligatoirement :

- la formule : « En partenariat avec la Ville de Sorède »,

L'utilisation du logo de la Ville de Sorède par l'Organisateur devra faire l'objet d'un accord préalable du Service Animation / Communication.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'action, soit jusqu'au 31 octobre 2026, afin de permettre l'établissement du bilan et le traitement administratif de la subvention.

Elle prend effet à la date de signature par les deux parties.

REÇU EN PRÉFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
09_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_118-

Article 8 – Bilan de l'action

À l'issue de la manifestation, et au plus tard le 31 octobre 2026, l'Organisateur transmettra à la Commune de Sorède un bilan succinct, comprenant à minima :

- le nombre de spectateurs,
- le bilan financier de l'évènement
- un bref retour qualitatif sur le déroulement du concert.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations, et après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours, l'autre partie pourra prononcer la résiliation de la présente convention.

En cas d'annulation de la manifestation pour un motif de force majeure, les parties se concerteront pour déterminer les suites à donner (report, annulation définitive, modalités financières).

Fait à Sorède, le _____ / _____ / 2026
En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Sorède

M. Porteix
Maire de Sorède

Signature et cachet

Pour le Festival Lyrique des Pays Catalan

Mme Gasquet
Présidente

Signature et cachet

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_119-

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°7.5– 26.119

OBJET : SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DE SOREDE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande de subvention déposé le 15 octobre 2026 par l'association des commerçants et artisans de Sorède, à hauteur de 700 €.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le versement d'une participation de 700€ au profit de l'association des commerçants et artisans de Sorède ;
- Dit que les crédits seront inscrits à l'article 65748 du budget primitif de la commune ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE SOREDE (Pyrénées Orientales)
Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601903-20261103-DEL_26_120-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°1.4– 26.120

OBJET : ADHESION A LA MISSION D'ENQUETE ADMINISTRATIVE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 66

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la prestation du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales concernant la réalisation d'enquêtes administratives au profit des communes et établissements publics affiliés au centre de gestion. Cela permet, dans certaines situations conflictuelles en matière des ressources humaines, d'établir la matérialité des faits, de garantir l'impartialité d'un tiers, sans surcoût pour l'heure. Il est à noter que la signature de la convention n'impacte en rien la capacité de l'autorité territoriale de décider du recours ou non à la mission proposée par le CDG66.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66) n° 312_DE 25112025 portant création d'une mission pour la réalisation d'enquêtes administratives au profit des communes et établissements publics affiliés au centre de gestion ;
Vu le modèle de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide :

Article 1 : D'adhérer à la mission d'enquête administrative proposée par le CDG66 en vue de pouvoir éventuellement externaliser la réalisation d'enquêtes administratives si une situation venait à exiger ce type d'acte ;
Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_120-

Article 3 : D'autoriser le Maire à effectuer et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Yves PORTEIX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_120-

CENTRE DE GESTION
Fonction Publique Territoriale
PYRÉNÉES-ORIENTALES

CONVENTION CADRE D'ADHESION A LA MISSION « ENQUÊTE ADMINISTRATIVE »

ENTRE

La commune de …. (ou indiquer la dénomination de l'établissement public le cas échéant)
Représenté(e) son Maire (ou son Président), Monsieur/Madame ……, autorisé(e) par délibération du conseil municipal (conseil d'administration ou conseil communautaire) en date du ……,
Dont le siège se situe …
Ci-après désigné(e) « la collectivité »,

D'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président, Monsieur XXX, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du ……,
El Centre del Món, 35 boulevard Saint Assiscle
Hall B - 2ème étage
B.P. 901, 66020 PERPIGNAN Cedex
Ci-après désigné « le centre de gestion »,

D'autre part,

PROJET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 précisant les missions facultatives pouvant être assurées par les centres de gestion à la demande des collectivités et établissements publics ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG66 n° XXX en date du XXX, relative à la création d'une mission pour la réalisation d'enquêtes administratives au profit des communes et établissements publics qui lui sont affiliés ;

Préambule :

L'enquête administrative vise à établir la matérialité de faits portés à la connaissance d'un employeur public, le cas échéant à la suite de signalements, afin que celui-ci puisse ensuite déterminer les suites qu'il entend lui donner.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_120-

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales, en tant qu'organisme neutre et extérieur, propose, aux communes et établissements publics affiliés le désirant, de réaliser ce type d'acte, sous réserve toutefois de la conclusion au préalable d'une convention.

La collectivité cocontractante ayant fait part au centre de gestion de son souhait de pouvoir bénéficier en cas de besoin d'un tel service, les parties ont décidé d'adopter la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité sus désignée, au service de réalisation d'enquêtes administratives proposé par le centre de gestion. Le recours à cette mission par la collectivité donne lieu, lorsque les conditions sont remplies, à la réalisation, au sein de cette dernière, d'une enquête administrative par des agents désignés par le centre de gestion.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités générales de mise en œuvre de cette mission au profit de la collectivité.

PROJET

ARTICLE 2 – DEMARCHES PREALABLES AU LANCEMENT DE LA MISSION

2.1 La demande de la collectivité

Si la collectivité envisage de recourir à la mission objet de la présente, elle transmet au centre de gestion une demande d'intervention émanant et approuvé par son exécutif précisant l'objet de l'enquête administrative sollicitée. Cette demande est accompagnée de tous les éléments permettant d'appréhender le contexte, l'éventuel degré d'urgence et l'ampleur de l'enquête à réaliser. La demande mentionne également le nom et les coordonnées de la personne qui, au sein de la collectivité, sera l'interlocuteur privilégié du centre de gestion.

La demande est adressée au centre de gestion à l'adresse suivante : XXX

2.2 La réunion de cadrage

Suite à la réception de cette demande et préalablement à toute intervention, les agents chargés de la mise en œuvre par le centre de gestion procèdent à une ou plusieurs réunions de cadrage avec la collectivité de manière à identifier ses attentes, lui proposer une méthode de travail et lui présenter les différentes étapes de l'enquête envisagée. Lors de cette ou ces réunions (qui peuvent avoir lieu en visioconférence), la collectivité et le centre de gestion conviennent de la durée et du calendrier prévisionnels de l'enquête administrative.

Le centre de gestion dispose de la possibilité de ne pas donner suite à la mission demandée s'il ressort de ces échanges préalables avec la collectivité que le contexte et les attentes de cette dernière ne permettront pas aux enquêteurs désignés par le centre de gestion d'intervenir de manière indépendante et impartiale.

A l'issue de cette phase de cadrage, une lettre de mission est adressée à la collectivité. Celle-ci détaille notamment les éléments suivants :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-966-216601963-20261103-DEL_26_120-

- la définition de l'objet et du périmètre de l'enquête ;

- la méthode envisagée ;

- le calendrier prévisionnel et la durée de la mission ;

- les conditions de restitution du rapport d'enquête.

Avant le début de l'intervention, la lettre de mission doit être signée par l'exécutif de la collectivité ou un de ses préposés disposant d'une délégation valable.

ARTICLE 3 – DEROULEMENT DE LA MISSION

3.1 Les agents chargés de l'enquête

Le centre de gestion désigne, dans la lettre de mission et comme enquêteurs, au moins deux agents présentant les garanties nécessaires d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et d'objectivité pour conduire l'enquête administrative. Ces agents organisent les différentes étapes de l'enquête et en informent la collectivité, notamment quant aux lieux, dates et horaires des entretiens.

La collectivité est informée que le centre de gestion pourra avoir recours à des agents de centres de gestion partenaires dans le but d'offrir à la collectivité le meilleur niveau de réactivité et d'expertise. Selon les cas, lesdits agents pourront participer à la réalisation de l'enquête administrative, conjointement avec les agents du centre de gestion des Pyrénées-Orientales ou en autonomie sous la supervision de ce dernier.

Les enquêteurs sont tenus au secret professionnel et soumis au principe de confidentialité. Ils s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs missions. Les constatations et déclarations recueillies peuvent être divulguées à l'autorité territoriale ou son représentant. Les enquêteurs exercent également leur mission de manière impartiale, objective, intègre et probe.

Afin de garantir la neutralité de l'enquête administrative, les enquêteurs désignés pour la mener ne doivent pas avoir été, ni être, associés à une autre procédure en lien avec les faits concernant l'enquête projetée.

3.2 Le recueil d'éléments

Les enquêteurs ont la possibilité de solliciter, auprès de la collectivité ou de tiers (autres administrations, personnes physiques, etc.), des pièces et informations pour mener à bien leur mission. Les pièces recueillies sont intégralement lues et vérifiées par les enquêteurs.

La collectivité s'engage à faire droit à ces demandes de documents ou d'information et ne peut s'y opposer que pour des motifs légitimes.

Les enquêteurs peuvent également procéder à la visite des lieux utiles en présence d'un agent désigné par la collectivité.

3.3 La réalisation des entretiens individuels

Cette étape permet à ou aux enquêteurs de recueillir des témoignages ainsi que toutes les déclarations utiles permettant d'établir chronologiquement les faits, leur matérialité, leur origine, d'analyser leur contexte, etc.

Dans ce cadre, les enquêteurs veillent :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_120-

- à entendre l'ensemble des agents et tiers concernés par le périmètre de l'enquête ;

- à communiquer avec les responsables hiérarchiques, à la fois pour qu'ils soient informés de la démarche et pour entendre leur témoignage si nécessaire ;

Un procès-verbal est établi pendant l'audition des personnes entendues. Celui-ci retranscrit les propos qu'elles ont tenus. A la fin de l'audition, le procès-verbal est relu par la personne entendue, qui pourra modifier ou compléter de celui-ci.

Enfin, le procès-verbal est daté et signé par la personne auditionnée, ainsi que par le ou les enquêteurs, en vue d'être annexé au rapport d'enquête.

Les entretiens individuels sont autant que possible organisés physiquement, dans des locaux mis à disposition par la collectivité et offrant tranquillité et confidentialité.

A titre exceptionnel, des entretiens pourront avoir lieu par téléphone ou en visioconférence. La signature du procès-verbal a alors lieu selon des modalités adaptées.

3.4 Réalisation d'un rapport d'enquête

Une fois l'ensemble des entretiens individuels réalisés et les documents et informations analysées, un rapport d'enquête est réalisé par le ou les enquêteurs. Ce rapport contient :

- un rappel de l'objet de l'enquête ;
- une synthèse des entretiens, ainsi que des documents présentant un intérêt pour l'enquête ;
- un énoncé des faits qui peuvent être établis ou, le cas échéant, simplement présumés ;
- le cas échéant, une qualification des manquements professionnels ou déontologiques qui ont pu être relevés et leurs auteur(s) ;
- des propositions sur les suites qui pourraient être données à cette enquête (engagement de poursuites disciplinaires, signalement au procureur de la République de faits délictueux, absence d'éléments permettant d'établir définitivement des faits, classement sans suite, etc.).

Il est annexé à ce rapport l'ensemble des procès-verbaux d'audition, les éléments documentaires permettant d'attester des faits, des comptes rendus éventuels de visites ou d'autres démarches.

Ce rapport est signé par le ou les enquêteurs et adressé à l'autorité territoriale ou son préposé.

3.5 Réunion de restitution du rapport d'enquête à la collectivité

A la demande de la collectivité, une réunion de restitution peut être organisée.

3.6 Fin de l'enquête administrative

La mission du centre de gestion au titre de l'enquête administrative prend fin lors de la transmission du rapport ou, le cas échéant, à l'issue de cette restitution.

3.7 Suites de l'enquête

La collectivité, qui est libre de donner au rapport d'enquête les suites qui lui semblent appropriées, n'est pas tenue de se conformer aux conclusions et préconisations du rapport d'enquête. Il lui est néanmoins recommandé d'informer tous les agents auditionnés (victime(s), mis en cause, témoins) de la fin de l'enquête, voire de ses suites.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_120-

La collectivité peut solliciter les services adéquats du centre de gestion (conseil statutaire et expertise R.H., prévention des risques professionnels, médiation…) pour toute question ou demande d'accompagnement complémentaire utile à la mise en œuvre de ses décisions.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif de la mission est fixé par délibération du conseil d'administration du centre de gestion. En cas d'évolution de ceux-ci, les nouveaux tarifs seront appliqués dès l'entrée en vigueur de la délibération fixant les nouveaux tarifs, sans que la signature d'un avenant ne soit nécessaire. Les enquêtes administratives dont la lettre de mission a été validée avant cette date resteront soumises à l'ancien tarif.

ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation de la mission d'enquête administrative.
Les données personnelles collectées dans le cadre de la mission d'enquête administrative sont strictement limitées aux informations nécessaires à la réalisation de cette mission. Les données ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles sus indiquées.

Le centre de gestion s'engage à stocker les éventuelles données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Chaque personne concernée par les données employées dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données du centre de gestion par courriel à dpo@cdg66.fr ou par courrier à l'adresse postale ci-dessus. Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le centre de gestion, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Dans le cadre de l'enquête administrative réalisée, le centre de gestion ne se substitue en aucun cas à la collectivité, laquelle demeure seule responsable de la manière dont elle se conforme aux normes légales ou réglementaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Le centre de gestion garantit la confidentialité des échanges et documents reçus dès la réception de la demande de la collectivité décrite à l'article 2.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_120-

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception annonçant cette décision.

Sauf accord contraire des parties, il est mis fin aux éventuelles enquêtes administratives en cours durant ce préavis.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à tenter de régler celui-ci par voie amiable et à ne soumettre le différend au tribunal administratif compétent qu'en cas d'échec.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires, le

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

SORÈDE
Solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°1.4– 26.121

OBJET : ADHESION AU SERVICE DE RECUEIL DE SIGNALEMENTS PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 66

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la prestation du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales concernant le recueil de signalements faits par les agents s'estimant témoins ou victimes d'atteintes à leur intégrité physique, de violences, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi qu'à les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement. Il s'agit d'un dispositif obligatoire. Cette prestation du CDG66 existe depuis le 1er janvier 2026 et sans surcoût.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-43, L. 135-6 et R. 135-1 à R. 135-10 relatifs à la procédure de recueil des signalements exigée des employeurs publics ;
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° 314-25112025 par laquelle le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG66) a mis en place un dispositif de recueil et de primo-traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissement sexistes au profit des communes et établissements publics affiliés au centre de gestion ;
Vu l'information du comité social territorial en date du 08 Octobre 2026 ;

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide :

Article 1 : D'adhérer à la mission de recueil des signalements proposé par le CDG66, afin que les agents de la commune de SOREDE puissent accéder au dispositif mis en place pour recueillir leurs éventuels signalements d'atteintes à leur intégrité physique,

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

de violences, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation ;

Article 2 : D'approuver la convention d'adhésion au service annexée à la présente délibération, laquelle fixe les modalités de mise en œuvre, de transmission des signalements et d'intervention du référent externe missionné par le CDG66, et d'autoriser le Maire à la signer ;

Article 3 : De charger le Maire des actions nécessaires pour informer les agents de la mise en place de ce nouveau dispositif et de la manière dont ils peuvent y recourir.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Le Maire

Yves PORTELX

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

CENTRE DE GESTION
Fonction Publique Territoriale
PYRÉNÉES-ORIENTALES

CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS PROPOSE PAR LE CDG66

PROJET

ENTRE

Monsieur/Madame ……,
[Maire / Président de ……],
autorisé(e) par délibération du Conseil Municipal / Communautaire en date du ……et après information du CST en date du……,
Dont le siège se situe …
ci-après désigné(e) **« la Collectivité »**,

D'une part,

ET

Monsieur
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,
dont le siège se situe au [ADRESSE]
autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du ……,
El Centre del Món, 35 boulevard Saint Assiscle
Hall B - 2ème étage
B.P. 901, 66020 PERPIGNAN Cedex
ci-après désigné **« le Centre de Gestion »**,

D'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-43, L.135-6, et R. 135-1 à R. 135-10, relatifs à la mise en œuvre de la procédure de recueil des signalements exigée des employeurs publics ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales n° 314-25112025 du 25 novembre 2025 relative à mise en place d'un dispositif de recueil et de primo-traitement des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissement sexistes au profit des communes et établissements publics affiliés au centre de gestion ;

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

Préambule

L'article L.135-6 du code général de la fonction publique (CGFP) institue un dispositif imposant aux employeurs publics de mettre en place un dispositif destiné à recueillir les signalements des agents s'estimant témoins ou victimes de tels actes et à orienter ces personnes vers les autorités compétentes pour les accompagner ou prendre les décisions qu'impliquent les faits révélés.

Ce dispositif peut-être :

- Soit, mis en place en interne au sein de la collectivité ;
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 452-43 du CGFP.

Désirant faciliter la mise en conformité des communes et établissements publics affiliés à ces exigences légales, le Conseil d'administration du centre de gestion a décidé de leur permettre d'adhérer à un dispositif de recueil et de traitement des signalements mutualisé.

La collectivité cocontractante ayant demandé à bénéficier de ce service, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité sus désignée, au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes mis en place par le centre de gestion et permettant aux agents de cette collectivité d'effectuer ces signalements.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités générales de mise en œuvre de cette mission au profit de cette collectivité.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISSION DU REFERENT SIGNALEMENT

Le dispositif, proposé par le centre de gestion à ses collectivités et établissements publics affiliés, permet à la collectivité de bénéficier d'un référent signalement assurant les tâches suivantes :

- recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation *via* un formulaire de saisine disponible sur le site internet du centre de gestion ;
- analyse du signalement et rédaction d'un rapport sur le signalement, puis transmission de celui-ci à l'auteur du signalement et la victime présumée et d'une version anonymisé à son employeur, de manière à :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

- orienter les victimes vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes ;
- orienter vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés telles que l'employeur ou les services de justice. A cette fin, l'employeur peut demander la levée de l'anonymat qui doit être acceptée par la victime.

De son côté, la collectivité informe l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités permettant d'y avoir recours, conformément aux articles R. 135-8 et 9 du CGFP.

Il est rappelé que l'existence de ce dispositif ne dispense pas la collectivité de mettre en œuvre d'autres actions internes en tant qu'employeur (prévention, investigation, protection).

ARTICLE 3 – GARANTIES OFFERTES PAR LE REFERENT SIGNALEMENT

La mission de référent signalement est exercée par une personne désignée par le Président du centre de gestion, en raison de son expérience et de ses compétences.

Il est soumis à l'obligation de secret professionnel et doit faire preuve de discrétion. Il assure le traitement des signalements de manière indépendante et impartiale. L'ensemble des échanges avec les agents, des questions reçues et des réponses formulées, ainsi que les communications avec l'autorité compétente, sont couverts par la confidentialité.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif est ouvert :

- à l'ensemble des agents de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, agents de droit privé) ;
- aux élèves/étudiants en stage ;
- aux anciens agents dans un délai de six mois suivant la cessation de leurs fonctions ;
- aux candidats à un recrutement dont la procédure s'est achevée depuis moins de trois mois.

Il ne porte que sur les faits listés au second alinéa de l'article 2 de la présente convention et ayant un lien avec la sphère professionnelle.

ARTICLE 5 – SAISINE DU REFERENT SIGNALEMENT

Les signalements sont effectués au moyen d'un formulaire dédié (disponible sur le site internet du centre de gestion et devant être relayé par la collectivité auprès de ses agents) adressé à : « referent.signalement@cdg66.fr » ou à l'adresse suivante :

Référent signalement
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
35 boulevard Saint Assiscle
B.P. 901
66 000 Perpignan Cedex

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

Des pièces justificatives peuvent y être jointes, de nature à étayer le signalement.

L'auteur du signalement devra également fournir les éléments permettant le cas échant un échange avec le référent.

Le référent accuse réception du signalement sans délai, puis détermine si celui-ci est recevable ou non et contacte l'auteur du signalement dans un délai maximum de 15 jours après sa réception.

Si le signalement n'est pas recevable, le référent informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Si le signalement est recevable, le référent procède à son analyse, à la rédaction du rapport, puis à la transmission de celui-ci à l'autorité compétente de manière anonyme accompagnée le cas échéant de ses observations et préconisations et oriente parallèlement son auteur conformément à l'article 2.

Afin que la collectivité puisse mettre en œuvre les mesures qui lui paraissent adéquates, celle-ci peut demander la levée de l'anonymat, laquelle ne peut intervenir qu'avec le consentement de la victime. En cas de signalement par un témoin, l'accord préalable de la victime est recherché. En cas de refus, la collectivité en est informée et la procédure de signalement est terminée.

A titre facultatif, la collectivité ou l'établissement, pourra s'il le souhaite, utiliser les supports de communication que le CDG 66 met à disposition, en vue d'informer ses agents du fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le centre de gestion, en tant qu'il offre ce service à la collectivité, de même que le référent, qui assure une mission d'écoute, de conseil et d'orientation, n'ont en aucun cas vocation à se substituer à l'employeur et aux autres autorités concernées, lesquels demeurent seuls responsables de la manière dont ils se conforment aux normes légales ou réglementaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur.

Le centre de gestion ne peut pas davantage être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux transmissions, recommandations, avis ou suggestions éventuellement formulés par le référent.

ARTICLE 7 – DEPORT EVENTUEL DE LA MISSION

Le centre de gestion désigne un référent signalement présentant toutes les garanties d'impartialité et de neutralité.

S'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse, celui-ci peut être amené à refuser l'instruction de la demande après avoir examiné en toute conscience si des liens présents ou passés peuvent altérer son jugement.

En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le référent signalement en informe la direction du centre de gestion au plus tôt. Le centre de gestion tâchera alors d'en informer la collectivité et de charger une nouvelle personne de l'examen du signalement.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif de la prestation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre de gestion. En cas d'évolution de ceux-ci, les nouveaux tarifs seront appliqués trois mois après l'entrée en vigueur de la délibération, sans que la signature d'un avenant ne soit nécessaire. La collectivité en est informée.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation de la mission de « recueil de signalements ».

Les données personnelles collectées dans le cadre du dispositif de signalement sont strictement limitées aux informations nécessaires à la réalisation de cette mission. Les données ne seront pas utilisées à d'autres fins que celles sus indiquées.

Elles sont reçues uniquement par le référent signalement et traitées de manière confidentielle. Les données ne sont conservées que pour une durée maximale de 12 mois à compter de la réponse apportée. Au-delà, elles peuvent être utilisées, après anonymisation, à des fins statistiques.

Le centre de gestion et le référent signalement s'engagent à stocker les éventuelles données personnelles collectées (non-nominatives) de façon à en assurer la sécurité. Ils s'engagent à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données.

Chaque personne concernée par les données employées dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la protection des données du centre de gestion par courriel : dpo@cdg66.fr, ou par courrier à l'adresse ci-dessus. Si les personnes concernées estiment, après avoir contactés le centre de gestion, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable chaque année, par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception annonçant cette décision.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à tenter de régler celui-ci par la voie amiable et de ne soumettre le différend au tribunal administratif compétent qu'en cas d'échec.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_121-

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Montpellier.

Le présent document est réalisé en deux exemplaires.

A Perpignan le :

	Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales Robert GARRABÉ

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_122-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°4.2– 26.122

OBJET : CONTRAT POUR BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE AU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de créer, au service de la police municipale, un poste d'agent contractuels pour faire face à un besoin saisonnier.
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur ;
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la création d'un poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service de la police municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique, du 1er décembre 2026 au 31 mai 2027. La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice majoré du 1er échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Autorise M. le Maire à signer le contrat correspondant.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026
Le Maire
Yves PORTEIX

MAIRIE de SOREDE (Pyrénées Orientales)

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_123-

SORÈDE
solaire par nature

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 OCTOBRE 2026 N°4.2– 26.123

OBJET : RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS 2027

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 21.09.2026
Date d'affichage : 21.09.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 27 octobre 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire
Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Christine ALVES, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.
Absentes avec procuration : Marina PUJOL donne pouvoir à Delphine ROLLAND ; Damien TARRAZONA donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Charles VIDAL donne pouvoir à Julien DAMONTE ; Brigitte MOREAU donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui se déroulera du 21 janvier au 20 Février 2027. Mme Sophie CHEVREY a été nommée coordonnateur de l'enquête, par arrêté. Elle sera secondée par Valérie POPU, et Muriel BAISSET
Le responsable du recensement souhaite 12 secteurs contre 10 en 2022. Le maire indique qu'il convient de lancer un appel à candidatures. Les agents recenseurs doivent présenter les qualités suivantes : Instruction suffisante, stabilité de l'embauche, moralité et neutralité, qualités de contact avec les habitants, conscience professionnelle, ordre et méthode, disponibilité. Quand ils seront choisis, il sera possible de mettre leur photo dans le bulletin municipal, ils seront bien évidemment en possession d'une carte officielle.
L'Etat allouait une allocation forfaitaire de 6 773€ en 2022. En 2027 elle sera de 7 036€. Cela ne couvrira pas toutes les dépenses.
Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de créer 12 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population pour la période allant du 21 janvier au 20 février 2027,
- Fixe la rémunération des agents recenseurs en considération de la dotation de compensation versée par l'Etat comme suit :
  - 1.80 € bruts par bulletin individuel ;
  - 1.20 € bruts par feuille de logement ;
  - 1 € brut par Feuille de Logement Non Enquêté (FLNE) ;
  - 40 € bruts forfaitaires pour chaque séance de formation
  - 50 € bruts forfaitaires pour chaque tournée de reconnaissance.
  - Prime carburant comme suit :
    - 60 € bruts forfaitaires de frais de carburants pour l'ensemble des districts sauf ceux comprenant la Vallée Heureuse et Lavail
    - 100 € bruts forfaitaires de frais de carburants pour les districts comprenant les écarts de Lavail et de la Vallée Heureuse

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2026
99_DE-066-216601963-20261103-DEL_26_123-

- Prime internet in fine comme suit :
  - 20 € bruts si réponses internet ≤ 30% du portefeuille de logements ;
  - 40 € bruts si réponses internet comprise entre 31 et 50% du portefeuille de logements ;
  - 60 € bruts si réponses internet comprise entre 51% et 100% du portefeuille de logements.
- Prime d'avancement du recensement : 30 € par semaine si respect de pourcentage INSEE comme suit !
  - 1ère semaine : 50% de portefeuille de logements enquêtés
  - 2ème semaine 70% de portefeuille de logements enquêtés
  - 3ème semaine 90% de portefeuille de logements enquêtés
  - 4ème semaine 100% de portefeuille de logements enquêtés

- Autorise M. le Maire à signer les conventions correspondantes,

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 03 novembre 2026

Le Maire

Yves PORTELIX

MAIRIE DE SOREDE (Pyrénées-Orientales)

Délibération publiée le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr